
Intervention de Goupilleau (de Montaigu) annonçant la présence dans la salle d'un administrateur de police qui pourrait expliquer l'arrestation du général Josnet, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaigu

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Montaigu Philippe Charles Aimé. Intervention de Goupilleau (de Montaigu) annonçant la présence dans la salle d'un administrateur de police qui pourrait expliquer l'arrestation du général Josnet, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 257;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30584_t1_0257_0000_1

Fichier pdf généré le 22/01/2023

GOUPILLEAU (de Montaigu) annonce qu'un administrateur de police se trouve en ce moment présent à la séance, et est porteur de pièces qui peuvent jeter quelque jour sur les motifs de l'arrestation de Josnet (1).

FROIDURE, administrateur de police de la commune de Paris, se présente à la barre et demande à donner quelques renseignements sur l'arrestation de Josnet.

LE PRÉSIDENT lui accorde la parole

Il dit que le comité révolutionnaire de Nantes a fait parvenir au maire de Paris des dénonciations contre Josnet, d'après lesquelles l'administration de police a cru devoir lancer un mandat d'arrêt (2).

FROIDURE, administrateur de police, se présente à la barre. Il déclare que ce n'est pas en son nom, mais au nom de l'administration de police de Paris, que le mandat d'amener a été décerné contre Josnet. La surveillance de l'administration de police, dit Froidure, la met à même de correspondre avec les comités révolutionnaires d'une grande partie de la république. Le comité de surveillance de la commune de Nantes nous ayant fait passer une dénonciation signée, et l'usage de l'administration, en pareil cas, étant de mettre à la surveillance les citoyens dénoncés, Josnet a été surveillé, découvert, arrêté et conduit à la seconde chambre d'arrêt de la mairie hier matin. La multiplicité des affaires empêcha, jusqu'à ce matin, qu'il nût être interrogé : il alloit l'être, quand votre décret qui le mendoit à la barre nous est parvenu. Notre premier devoir étoit d'obéir : il a été conduit ici (3).

On fait lecture d'une dénonciation signée Goullin et Chaux, membres du comité révolutionnaire de Nantes (4).

BÉZARD, secrétaire, fait ensuite lecture de la dénonciation; elle est à-peu-près ainsi conçue :
conçue :

[Le C. révol. de Nantes, au maire de Paris, 22 plu. II]

« Citoyen maire,

L'on vient de nous dénoncer un traître, un conspirateur ; son nom est Josnet, dit Lavio-lais. Suivant ses dénonciateurs, cet homme a sacrifié un bataillon entier composé de la fleur de notre jeunesse, des premiers défenseurs de la liberté. Il arrive des colonies ; débarque à Lorient, il s'est présenté avec audace aux représentants. Il les a trompés ainsi que nous; il a obtenu leur avis et notre visa pour se rendre à Paris, donner des nouvelles fort intéressantes. Nous vous prions, au nom de la chose publique de vous assurer de cet individu afin qu'il rende compte et réponde aux accusations portées contre lui. S. et F. ».

CHAUX, GOULLIN.

P. S. « Expédiez-le promptement : ou renvoyez-nous-le : nous l'expédierons nous-mêmes ».

Le secrétaire observe que ce *post-scriptum* n'est signé que de Goullin.

BÉZARD fait ensuite lecture du mandat d'amener.

Tels sont, ajoute FROIDURE, les motifs qui ont déterminé les mesures prises par l'administration de police contre Josnet (1).

Un membre [Moyse BAYLE] annonce que ces deux signataires sont des colons (2).

Moyse BAYLE. L'arrestation de Josnet tient à un plan de conspiration qu'il est bien important de dévoiler. Le comité de sûreté générale est circonvenu chaque jour par des dénonciations; il semble qu'on cherche à retarder les mesures qu'il est nécessaire de prendre pour assurer l'exécution de votre bienfaisant décret du 16 ventôse. Chaque jour les colons de Paris et leurs émissaires répètent à votre comité de salut public, que ce décret est impolitique, d'une exécution difficile, et ils dénoncent tous les agens désignés pour le porter dans les colonies. Il est aisé de voir que le but de la faction est de se donner le temps de prévenir l'arrivée de vos commissaires et de préparer les esprits contre votre loi.

DUFAY. Josnet avoit trop utilement servi la République pour échapper à la calomnie et aux dénonciations des traîtres : c'est l'usage de ces messieurs, c'est le plus bel éloge de ceux qu'ils persécutent. Si la Convention ne se décide pas à rendre la liberté à Josnet, je demande au moins qu'il soit en arrestation chez lui, sous la surveillance d'un gendarme.

CLAUZEL. Cela ne suffit pas. Je demande que tous les membres du club colonial de l'hôtel Massiac soient mis en état d'arrestation. (On applaudit).

DELACROIX. Ce que je ne conçois pas bien, c'est comment les administrateurs de la police de Paris, sur une dénonciation vague et insignifiante comme celle qui vient de nous être lue, ont pu se déterminer à faire mettre en état d'arrestation un général investi de la confiance du comité de salut public, revêtu de fonctions importantes, et prêt à partir. A mon avis, la première démarche de l'administration de police en cette circonstance, étoit d'interroger Josnet, puisqu'elle l'avoit fait arrêter. Citoyens, il faut enfin que le règne des dénonciateurs finisse (On applaudit), et que la nation en fasse un grand exemple (Nouveaux applaudissements).

Un de nos collègues disoit, il n'y a qu'un instant, que cette dénonciation avoit été faite par des malveillans et par des colons riches, qui intriguent pour détruire les effets salutaires de votre décret. Ils ont intrigué en effet jusques dans les antichambres du comité de salut public, pour empêcher l'exécution de la loi. Il n'est rien qu'ils n'aient imaginé pour la faire croire impossible. Ils ont dit qu'il falloit pour

(1) Débats, n° 536, p. 263; Mon., XIX, 567.

(2) P.V., 160.

(1) Débats, n° 536, p. 262.

(2) P.V., XXXIII, 160.

(3) Débats, n° 536, p. 262; Mon., XIX, 667. Textes de la lettre et des mandats dans AFII 28, pl. 227, p. 33 à 35.

(4) P.V., XXXIII, 160.